

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Band:** 13 (1895)  
**Heft:** 128

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**

(inkl. Porto)  
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 12.  
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.  
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

**Abonnements:**

(Port compris)  
Suisse: un an fr. 6, 2<sup>e</sup> semestre fr. 3. — Etranger: un an fr. 22, 2<sup>e</sup> semestre fr. 12.  
On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; à l'étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne.  
Prix du numéro 25 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

<p>Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.</p>	<p>Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel.</p>	<p>Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.</p>	<p>La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.</p>
<p>Inscriptionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.</p>		<p>Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.</p>	

**Inhalt — Sommaire.**

Abhanden gekommene Werttitel (Titres disparus). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken. — Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses. — Poursuite pour dettes et faillite. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

### Amtlicher Teil. — Partie officielle.

#### Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Es werden vermisst:

- 1) Kapitalbrief Nr. 51, Fr. 1160. — à Rp. 100, ohne Vorgang.
- 2) Kapitalbrief Nr. 51, Fr. 510. — à Rp. 100, Vorgang Fr. 2090. — Diese beiden Titel haften auf der Heimat Nr. 173 des Herrn Jakob Bischofberger auf der Sonderegg.
- 3) Kapitalbrief Nr. 17,388, Fr. 200. — à Rp. 100 auf Vorgang Fr. 3335. — neuzeinsig, ursprünglicher Kredit: Sonderegger, Peter, und haftend auf der Heimat Nr. 40 des Hrn. Ratsherr Joh. Locher auf Rünsohl.

Die allfälligen Inhaber dieser Titel werden anmit aufgefordert, solche innert sechs Monaten a dato auf unterzogener Amtsstelle einzureichen, ansonsten dieselben als amortisiert im Pfandprotokoll gestrichen und durch neue ersetzt werden.

Oberegg, den 11. Mai 1895.

(W. 48<sup>a</sup>)

Die Bezirkskanzlei.

Dem Herrn Fritz Tschanz, Fürsprecher, in Thun, ist der Couponsbogen zu seiner Aktie Nr. 1112 à Fr. 100, lautend auf die Spar- & Leihkasse Thun, verloren gegangen.

Der unbekante Inhaber dieses Couponsbogens wird hiemit aufgefordert, denselben binnen der Frist von 3 Jahren, von der ersten Publikation dieser Bekanntmachung im Handelsamtsblatt an gerechnet, dem Unterzeichneten vorzulegen, widrigenfalls derselbe nach Ablauf dieser Frist als kraftlos erklärt würde.

Thun, den 23. März 1895.

Der Präsident des Amtsgerichts von Thun:

(W. 33<sup>a</sup>)

E. Kummer.

#### Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

##### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern.

1895. 10. Mai. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder von Gunten** in Uetligen (S. H. A. B. Nr. 250 vom 1. Dezember 1892, pag. 1009) hat sich aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «von Gunten & Sohn.»

Christian von Gunten, Vater, und Hermann von Gunten, Sohn, beide von Sigriswyl, ersterer wohnhaft in Langenthal und letzterer in Uetligen, haben unter der Firma **von Gunten & Sohn** in Uetligen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Mai 1895 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Mechanische Ziegelei in Uetligen. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «Gebrüder von Gunten».

Bureau Laufen.

3. Mai. Inhaber der Firma **J. Schmidlin** in Laufen ist Joseph Schmidlin von Wahlen, in Laufen. Natur des Geschäftes: Weinhandlung en gros.

9. Mai. Die Firma **Achilles Kaiser Negt.** in Grellingen (S. H. A. B. Nr. 60 vom 27. Juli 1894, pag. 535) erweitert die Natur des Geschäftes auf Weinhandlung en gros.

Bureau de Porrentruy.

9 mai. Le chef de la maison **F. Mamie**, à Alle, est François Mamie, originaire de Alle, y demeurant. Genre de commerce: Epicerie et vins.

Bureau Trachselwald.

9. Mai. Die **Käserigenossenschaft zu Gommen bei Huttwyl**, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 90 vom 16. April 1891, pag. 369), hat in ihrer Hauptversammlung vom 16. April abhin am Platz des Jakob Minder zum Präsidenten gewählt den Andreas Leuenberger, Vater, von Huttwyl, Landwirt auf der Hohfuhren daselbst, und an dessen Platz zum Sekretär den Johann Gottfried Bracher, Sohn, von Heimiswyl, Landwirt in der Möhrenweid zu Huttwyl. Präsident (Hüttenmeister) und Sekretär führen die rechtsverbindliche Unterschrift kollektiv.

Luzern — Lucerne — Lucerna

1895. 9. Mai. Die Firma **Ed. Winterhalter** in Luzern (S. H. A. B. Nr. 22 vom 17. Februar 1883, pag. 158) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Inhaber der Firma **Ed. Winterhalter Sohn** in Luzern, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Ed. Winterhalter» übernimmt, ist

Eduard Winterhalter, Sohn, von Oberkirch, in Luzern. Quincaillerie und Mercerie en gros, Bürgerstrasse 14. Die Firma erteilt Prokura an Xaver Huber von Grosswangen, in Luzern.

10. Mai. Albert Ganter von Unterglotterthal (Baden) und Anton Petersen von Horsens (Jütland, Dänemark), beide in Luzern, haben unter der Firma **Ganter & Petersen** in Luzern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung ins Handelsregister ihren Anfang nimmt. Affichenbuchstabenfabrik. Inselstrasse 6.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Lenzburg.

1895. 9. Mai. In der Kommanditgesellschaft unter der Firma **Steiner & Co.** in Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 4 vom 6. Januar 1894, pag. 16) erhöht Luise Nussbaum-Bebé ihre Kommanditeinlage um Fr. 50,000, so dass dieselbe nunmehr Fr. 100,000 beträgt.

9. Mai. Die Firma **Steiner & Co.** in Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 4 vom 6. Januar 1894, pag. 16) erteilt Prokura an Arnold Steiner von und in Birrwil.

9. Mai. Inhaber der Firma **A. Marti-Rauber** in Othmarsingen ist Arnold Marti-Rauber von und in Othmarsingen. Natur des Geschäftes: Ellenwarenhandlung.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona.

1895. 10 maggio. Con scrittura privata 27 marzo 1895 si è costituita in Bellinzona sotto la ragione sociale **Manifattura di Cappelli in Bellinzona, già Ammann Labhardt e C** una società anonima avente per iscopo la fabbricazione et la vendita di cappelli in paglia e feltro e generi affini. La durata della società è fissata per un periodo di venti (20) anni a datare dal 1<sup>o</sup> giugno 1895, epoca in cui principierà le sue operazioni con facoltà di prorogarsi. Il capitale sociale è stabilito nella somma di fr. 250,000 (duecentocinquanta mila) diviso in 1250 (milleduecentocinquanta) azioni al portatore, da fr. 200 (duecento) cadauna interamente liberate. Organi della società sono: L'assemblea generale degli azionisti, il consiglio d'amministrazione, la direzione e l'ufficio di controllo. Il consiglio d'amministrazione è composto di cinque (5) membri. Tre membri almeno fra cui il presidente ed il consigliere delegato devono avere il loro domicilio stabile nel distretto di Bellinzona. La direzione di tutti gli affari della società è affidata a due direttori nelle persone dei E. Ammann-Labhardt di Sciafusa, e Ernst Welti di Horgen, ambi domiciliati a Bendlikon, di cui il primo per la parte tecnica, il secondo per ramo commerciale. Essi rappresentano la società di fronte ai terzi ed hanno individualmente l'uso della firma sociale. Gli avvisi e le pubblicazioni prescritti dagli statuti dovranno essere fatti nel foglio ufficiale del cantone.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle.

1895. 10 mai. Ernest fils de Jean-Nicolas-Florentin-Victor Oeffely, de Lotèche-Ville (Valais), comptable, et Samuel feu Christian Wehren, de Rougemont, mécanicien, les deux à Aigle, d'une part et Louis-Henri-Gustave feu Gabriel-Henri Pernet, d'Ormont-dessus, fabricant à Vevey, d'autre part, ont constitué entre eux ce jour une société en commandite, sous la raison sociale **Oeffely, Wehren & C<sup>ie</sup>, Usine du Molage**. Son siège est à Aigle; sa durée est fixée à cinq ans dès ce jour. Ernest Oeffely et Samuel Wehren sont associés indéfiniment responsables et Gustave Pernet associé commanditaire pour une somme de quatre mille cinq cents francs. Genre de commerce: Fabrication de bois de socques, de tous autres objets en bois ouvré, et leur vente; exploitation de scierie, machine à battre le grain et atelier de mécanicien. Usine et bureaux: Au Molage, à Aigle.

Bureau d'Aubonne.

9 mai. Sous la raison sociale **Société électrique d'Aubonne**, il a été fondé une société anonyme, dont les statuts, adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 4 février 1895, ont été approuvés par arrêté du conseil fédéral du 18 avril suivant. La société a pour but: a. L'établissement et l'exploitation du tramway d'Aubonne à Allaman, dont la concession a été accordée par l'assemblée fédérale à la municipalité d'Aubonne, en date du 21 décembre 1894 et le prolongement de cette voie dans les directions utiles à la ville d'Aubonne; b. la distribution de l'énergie électrique pour les besoins de l'éclairage et de la force motrice. c. L'utilisation des forces motrices de la rivière de l'Aubonne pour tous les autres usages ayant un caractère d'utilité publique ou particulière. Chaque entreprise a sa comptabilité distincte. La société a son siège à Aubonne; sa durée est fixée à quatre vingt ans à partir du 21 décembre 1894. Les publications concernant la société et qui sont imposées par la loi ou par les statuts sont insérées par les soins du conseil d'administration dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud» et dans la «Feuille officielle suisse du commerce». Le fonds social est fixé à trois cent dix mille francs, divisé en: a. six cent soixante douze actions privilégiées de deux cent cinquante francs; b. six cents actions ordinaires de deux cent cinquante francs. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Les titres définitifs d'actions privilégiées sont au porteur et munis de coupons aussi au porteur. Les titres définitifs d'actions ordinaires sont nominatifs. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les organes et pouvoirs de la société sont: a. l'assemblée générale; b. le conseil d'administration; c. les contrôleurs. L'assemblée générale est convoquée par avis inséré dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud» et dans la «Feuille officielle suisse du commerce». La société est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq

membres, dont trois au moins doivent être citoyens suisses domiciliés en Suisse. Les administrateurs sont nommés pour le terme de quatre ans et renouvelés de deux en deux ans par séries de deux et de trois membres; ils sont rééligibles. Le conseil se constitue lui-même, en nommant son président, son vice-président et son secrétaire; ce dernier peut être pris en dehors du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses membres et aussi à des tiers, tout ou partie de ses attributions mentionnées aux lettres b, f, h, et i de l'art. 35 des statuts. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration. Deux d'entr'eux obligent la société par leurs signatures collectives; les personnes qui reçoivent pouvoir de signer pour la société doivent ajouter leur signature personnelle à la raison sociale. L'assemblée générale désigne deux contrôleurs pris dans la société, qui sont chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et les comptes; les contrôleurs sont nommés pour deux années; ils sont rééligibles. L'assemblée des actionnaires du 4 février 1895 a nommé: Louis-Edouard Perret, président; Victor Rochat, vice-président, et Daniel Bartie, secrétaire, tous domiciliés à Aubonne.

10 mai. Sous la dénomination de **Association de meunerie de Bière**, il a été formé entre divers propriétaires et fermiers une association, dont le but est l'exploitation d'un moulin, spécialement pour les diverses moutures de céréales fournies par les sociétaires et autres qui pourraient être admises par l'association. La fondation date du 23 février 1891. Le siège de l'association est à Bière. Sa durée est illimitée. L'association se compose: a. des membres fondateurs; b. des nouveaux membres qui pourront être reçus sur leur demande moyennant l'admission au scrutin secret, à la majorité du nombre total des associés et le paiement d'une finance d'entrée fixée annuellement par l'assemblée générale. Pourront aussi être reçus membres de l'association l'héritier direct succédant au sociétaire dans tous ses droits, ainsi que sa veuve pendant sa viduité. Le fonds social qui constitue l'apport des sociétaires se compose des meubles et de l'outillage servant à l'exploitation du moulin, du fonds de réserve produit par la finance d'entrée des sociétaires et du produit des moutures. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, la commission de vérification des comptes et le comité. Le comité administre, dirige et représente la société. Il est composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de quatre autres membres nommés pour une année et rééligibles; de plus, il est désigné deux suppléants au comité, lesquels ne fonctionnent qu'en cas d'empêchement des membres effectifs. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. Tant que la dissolution de l'association n'aura pas été résolue, un sociétaire pourra s'en retirer à la fin d'un exercice annuel, après règlement de compte du dit exercice et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines. Dans ce cas, il perd tous ses droits au fonds social. Perdront également tous leurs droits au fonds social et la qualité de sociétaire: 1° l'associé qui ferait moudre ses céréales ailleurs qu'au moulin de la société; 2° le sociétaire exclu comme coupable de fraude; aucune réclamation en indemnité ne pourra être faite à la société par les intéressés. Pour le cas où un associé viendrait à quitter définitivement le rayon de l'association, de telle sorte que le transport de ses céréales soit pour lui trop onéreux, il pourra réclamer une indemnité qui est fixée chaque année par l'assemblée générale; cette indemnité ne sera toutefois payée qu'après un séjour régulier de six mois au nouveau domicile et moyennant renonciation par l'associé, pour lui et les siens, de tous droits au fonds social. L'assemblée générale peut d'ailleurs prononcer outre certaines pénalités, l'exclusion d'un associé pour cause d'infraction aux statuts et règlement et cela indépendamment des indemnités qui, en cas de fraude, pourraient être fixées. Après corroboration des comptes d'un exercice annuel, le bénéfice qui pourrait exister sera, par décision de l'assemblée générale, versé au fonds de réserve ou réparti entre les sociétaires; en cas de déficit, il sera prélevé sur le fonds de réserve. Le comité est actuellement composé de Alfred Besson, syndic à Berolles, président; Frédéric Bellon, à Bière, caissier; Jules Burnier-Pittet, à Bière, secrétaire; Louis Pittet-Jotterand; Constant Burnier; Constant Guibat et Jules Burnier-Jotterand, ces quatre derniers à Bière, membres. Les suppléants sont Alfred Monthoux et Jules Monthoux, aussi à Bière.

#### Bureau de Morges.

10 mai. L'assemblée générale des actionnaires de la **Société des Entrepreneurs de Morges**, société anonyme, dont le siège est à Morges (F. o. s. du c. du 17 décembre 1891, n° 238, page 965), a dans sa séance du 30 mars 1895 procédé au renouvellement de son conseil d'administration. Louis Gonet, à Morges, a été élu en remplacement de Eugène Muret démissionnaire. Edouard Schopfer et Samuel von Auw continuent à faire partie du dit conseil. Deux membres du conseil d'administration signant collectivement engagent la société.

#### Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

##### Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

1895. 10 mai. Le chef de la maison **Rodolphe Siegrist**, aux Geneveys-sur-Coffrane, est Rodolphe Siegrist, fils de Christian, de Sigriswyl (Berne), agrégé à la commune des Geneveys-sur-Coffrane, domicilié aux Geneveys-sur-Coffrane. Genre de commerce: Charpenterie et menuiserie; restaurant. Bureau aux Geneveys-sur-Coffrane.

#### Genève — Genève — Genève

1895. 9 mai. Le chef de la maison **J. Brun**, à Genève, commencée le 14 janvier 1895, est Jules Brur, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme, France), domicilié à Genève. Genre d'affaires: Manufacture de tubes pour cigaretttes et commerce de tabacs et cigares. Locaux: 2, Rue Winkelried.

9 mai. La maison **M. Foudral et J. Passaquin**, entreprise de construction en bâtiments, aux Eaux-Vives, dont l'entrée en liquidation a été publiée dans la F. o. s. du c. du 28 janvier 1895, n° 21, page 83, a, suivant convention sous seing-privé du 8 mai 1895, désigné comme seul liquidateur, Louis Philippon, architecte, à Genève, auquel les pouvoirs les plus étendus ont été accordés à ces fins.

9 mai. Aux termes d'un acte reçu par Me Fontana, notaire, à Genève, le 6 mai 1895, il a été fondé sous la dénomination de **Société de la Chapelle Russe de Genève**, une société, régie par le titre 28 du c. o., destinée à se substituer à la fondation actuelle, dite de la Chapelle Russe, et ayant pour but de pourvoir aux besoins et aux frais du culte grec, pour les personnes en séjour ou en passage dans le canton de Genève, qui professent le dit culte, sans distinction de leur nationalité. Cette société aura son siège à Genève au presbytère de la Chapelle Russe. Elle a été formée pour une durée indéterminée et elle ne pourra être dissoute que par une décision de la majorité des sociétaires. Le nombre des sociétaires ne doit pas être inférieur à cinq ni supérieur à quinze. Font partie de la société, comme membres fondateurs, les six personnes, signataires de l'acte constitutif. L'acceptation de nouveaux membres est décidée par la majorité des

sociétaires. Chaque sociétaire peut librement se retirer de la société tant que la dissolution n'en a pas été décidée. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour des causes graves, par la majorité des sociétaires. La qualité d'associé se perd par la mort, de sorte que les héritiers d'un associé décédé n'ont aucun droit quelconque à prétendre dans la société. La société pourvoira à ses besoins au moyen des contributions volontaires de ses membres ou des adhérents du culte, et au moyen des dons et legs qu'elle pourra recevoir. Les dettes sociales seront uniquement garanties par les biens de la société, ses membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux. L'expédition des affaires courantes et journalières est confiée à un bureau de deux membres, nommés pour cinq ans par la majorité des sociétaires et qui prennent le titre de président et vice-président de la société, ayant pouvoir d'agir tant conjointement que séparément. Pour les actes à passer et les signatures à donner la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par son président ou son vice-président. Les convocations aux assemblées générales se font au moyen de lettres missives, adressées à chaque sociétaire individuellement, trois jours au moins à l'avance, et indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les publications pouvant intéresser les tiers seront faites par voie d'insertions dans la «Feuille d'avis officielle du canton de Genève». En cas de dissolution de la société, pour quelle cause que ce soit, les sociétaires réunis en assemblée générale, nommeront un ou plusieurs liquidateurs, détermineront le mode de liquidation et décideront de la destination à donner aux biens sociaux et à l'actif disponible. Pour la première période triennale, le bureau est composé de: 1° Son Excellence, André de Hamburger, secrétaire d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, en Suisse, demeurant à Berne, comme président. 2° L'archiprêtre Démétrius Opotsky, aumônier de la légation impériale de Russie, en Suisse, demeurant à Genève, comme vice-président.

9 mai. La raison **Salomon Bossard**, forgeron en voitures, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 6 octobre 1883, n° 123, page 928), est radiée ensuite du décès du titulaire.

9 mai. La maison **G. Stalet**, à Plainpalais, 27, Route de Carouge, inscrite pour un commerce de papeterie (F. o. s. du c. du 6 décembre 1883, n° 135, page 980), transfère, dès le 15 mai 1895, ses locaux 25, Boulevard du Pont-d'Arve, où elle continue pour un commerce de mercerie et toilerie.

Édige. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## Marken. — Marques.

### Eintragungen. — Enregistrements.

10. Mai 1895, 8 Uhr a.

Nr. 7495.

Firma: **Dr. F. von Heyden Nachfolger**, Fabrikant, Radebeul bei Dresden (Deutschland).

## CRYSTALLOSE

Künstliche Süsstoffe.

10. Mai 1895, 8 Uhr a.

Nr. 7496.

Firma: **Dr. F. von Heyden Nachfolger**, Fabrikant, Radebeul bei Dresden (Deutschland).

## CREOSOTAL

Kreosot-Carbonat.

10 mai 1895, 5 h. p.

N° 7497.

C. **Mojonny fils**, négociant, Yvelles (Vaud, Suisse).



Montres, boîtes, cuvettes et mouvements de montres, pierres fines et leurs emballages.

### Summarische Uebersicht über die Wochensituationen der schweiz. Emissionsbanken.

Résumé des situations hebdomadaires des banques d'émission suisses.

(Zahlen in Tausenden Franken verstanden. - Chiffres en milliers de francs.)

	Effektive Zirkulation Circulation eff.	Totaler Baarvorrath Encaisse totale	Ungedeckter Zirkul. Circul. non couv.	Verfügl. Baarvorrath Encaisse dispon.
<b>1894.</b>				
Durchschnitt - <i>Moyenne</i>	158,719	92,492	66,227	23,976
Maxima	175,111	99,755	81,045	29,777
Minima	147,687	39,314	55,156	19,681
<b>1895.</b>				
<b>I. Quartal — 1er trimestre.</b>				
Durchschnitt - <i>Moyenne</i>	160,074	95,709	64,865	26,880
Maxima	170,997	96,417	75,061	29,325
Minima	154,264	92,188	56,294	22,240
<b>II. Quartal — 2e trimestre.</b>				
6. April - 6 avril	164,487	91,778	72,714	21,818
13. April - 13 avril	164,514	91,645	73,169	21,287
20. April - 20 avril	164,338	93,598	70,745	23,686
27. April - 27 avril	169,050	93,411	75,639	22,884
4. Mai - 4 mai	170,706	92,502	78,204	20,580
11. Mai - 11 mai	166,715	92,879	73,836	21,488



Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Poursuite pour dettes et faillite.

Ainsi que le savent déjà nos lecteurs, le conseil fédéral soumettra aux chambres fédérales un projet de loi concernant le transfert au tribunal fédéral de ses compétences en matière de poursuite pour dettes et de faillite et modifiant la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire. Quant au mode de publication des avis de faillites, nous faisons ressortir ici qu'aucune modification n'est prévue à cet égard.

Déjà avant qu'il y ait été invité par un postulat du 29 juin 1894, le conseil fédéral avait examiné la question du transfert au tribunal fédéral de ses compétences en matière de poursuite pour dettes et de faillite. Il avait été frappé du nombre énorme des recours qui lui étaient adressés dans ce domaine et de la progression tout à fait inattendue des plaintes qui lui parvenaient, lisons-nous dans son message aux chambres. Le caractère essentiellement juridique de ces affaires qui soulevaient souvent des questions de droit des plus délicates, ne pouvait manquer de ouvrir la question de savoir si leur place n'était pas plutôt devant le tribunal fédéral que devant le conseil fédéral. Enfin le temps très considérable, exigé de chaque membre du conseil pour son orientation personnelle et du conseil réuni pour statuer sur les recours, portait manifestement préjudice à la bonne marche des autres affaires du ressort du conseil fédéral.

Il est, en effet, évident et nous en convenons sans peine, qu'on s'est trompé lorsqu'on estimait, lors de l'élaboration de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, qu'il s'agirait essentiellement pour le conseil fédéral de redresser des erreurs, de donner des directions, de prendre des décisions et non de rendre des jugements. On était aussi dans l'erreur en estimant que le nombre des questions à résoudre par le conseil fédéral irait en diminuant lorsque la loi aurait été appliquée pendant un certain temps et que la portée de ses dispositions serait mieux connue.

Le nombre des recours à nous adressés n'a cessé d'aller croissant, soit que des questions nouvelles aient surgi, soit que la facilité et la gratuité de la procédure aient tenté les requérants éconduits par les instances inférieures. En 1892 le conseil fédéral a, en effet, été nanti de 188 recours; en 1893 ce nombre montait à 225 pour ascendre en 1894 à 230.

Et dans ces recours que de belles et intéressantes questions de droit! Légitimation des parties — for de la poursuite — désignation du domicile — erreur ou dol dans le choix d'un domicile spécial — détermination des conditions nécessaires à la possession d'un objet saisi ou à saisir — distinction des droits corporels et incorporels, des choses corporelles et incorporelles — notion du déni de justice — notion du salaire — effet et étendue du droit de rétention du bailleur, etc. En somme les questions d'exécution forcée touchent à l'ensemble du droit civil, au droit immobilier, comme au droit des obligations, au régime des époux quant aux biens comme au droit de succession.

Mais c'est précisément ce caractère juridique des principales questions qui se posent et leur grande diversité qui font que le conseil fédéral est particulièrement mal placé pour accomplir la tâche qui lui incombe aujourd'hui.

La haute autorité politique et administrative de la Suisse n'est ni constituée, ni organisée pour connaître des questions attrayantes sans doute, mais épineuses du droit civil.

Sans doute le conseil fédéral a trouvé dans le conseil de la poursuite un précieux collaborateur dont les avis judicieux le guident dans le labyrinthe de nos législations civiles et dont le fidèle appui lui allège dans quelque mesure le fardeau de l'énorme responsabilité qui pèse sur lui. Mais la création de ce conseil de la poursuite n'indique-t-elle pas elle-même qu'en choisissant le conseil fédéral comme instance de recours, on lui a attribué une tâche trop en dehors de son orbite?

Le fonctionnement de ce rouage, et les retards inévitables proviennent soit de la filière à suivre, soit de l'accumulation des affaires traitées par le conseil fédéral, ont en outre mis à néant un des principaux avantages que l'on espérait tirer de la compétence du conseil fédéral, celui de la rapidité de la solution des litiges.

Un recours adressé au conseil fédéral passe au bureau de la poursuite, du bureau de la poursuite au chef du département, du chef du département au conseil de la poursuite, pour revenir de là par le bureau de la poursuite et le chef du département au conseil fédéral.

Une pareille organisation n'est pas rationnelle, elle met en jeu trop de rouages, elle dissémine trop la responsabilité et entraîne une trop grande perte de temps.

Le remède à cette situation défectueuse ne saurait être cherché que dans la solution déjà indiquée à l'origine, et qui consiste à attribuer à une autorité judiciaire fédérale la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite. Cette autorité ne peut être que le tribunal fédéral.

Voici le texte du projet de loi en question :

A. Modifications à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 1<sup>er</sup>. Aux articles 15, 16, 19, 28 et 334 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les mots conseil fédéral sont remplacés par ceux-ci: tribunal fédéral.

Insertionspreis:  
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,  
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:  
30 cts. la petite ligne,  
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Gotthardbahngesellschaft.

Rückzahlung von verfallenen 4% Obligationen.

Da immer noch ein erheblicher Betrag der s. Z. auf den 31. März 1895 gekündigten 4% Obligationen unserer Gesellschaft vom 1. Januar 1884 nicht zur Einlösung gelangt ist, so laden wir hiermit die Inhaber von solchen Titeln neuerdings ein, dieselben zur Rückzahlung bei unsern Zahlstellen vorzuweisen, mit dem Bemerkten, dass eine Weiterverzinsung genannter Obligationen von oben erwähntem Verfalltage an nicht mehr stattfindet. (M 8188 Z)

Luzern, den 10. Mai 1895.

(383)

Die Direktion der Gotthardbahn.

PIECES A MUSIQUE, Genève.  
B.-A. Brémond. fabri exportateur. Airs de tous les pays. Prix modérés.  
Pl. des Alpes, maison de la Lyre d'or. Goods shipped to all countries. (6667)

B. Modifications à la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 2. L'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est remplacé par les dispositions ci-après:

6. La chancellerie du tribunal fédéral se compose des fonctionnaires suivants: 1<sup>o</sup> de trois greffiers; 2<sup>o</sup> de trois secrétaires; 3<sup>o</sup> d'un archiviste.

Sont en outre adjoints à la chancellerie des copistes, ainsi que des huissiers pour le service du tribunal fédéral.

Si le nombre des affaires l'exige, d'autres secrétaires et un second archiviste pourront être nommés moyennant l'autorisation de l'assemblée fédérale.

Art. 3. Il est introduit comme article 16<sup>bis</sup> la disposition ci-après: 16<sup>bis</sup>. Le tribunal forme dans son sein une chambre des poursuites et des faillites de cinq membres, dont deux sont pris dans chacune des sections du tribunal. Cette chambre est présidée par le vice-président du tribunal fédéral.

Art. 4. L'article 17 est complété par l'adjonction d'un deuxième alinéa ci-après: De même en matière de poursuite pour dettes et de faillite lorsque la loi parle du tribunal fédéral ou de son président, les affaires sont traitées par la chambre des poursuites et des faillites ou par son président.

Art. 5. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié et reçoit la teneur ci-après: Le tribunal fédéral désigne pour la durée de deux ans, à partir du premier janvier, les membres de ses deux sections, ceux de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation, de la chambre criminelle, de la cour pénale fédérale et de la cour de cassation, ainsi que le président de la chambre d'accusation et celui de la cour de cassation.

Art. 6. L'article 20 est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa ci-après: La chambre des poursuites et des faillites est complétée au besoin par d'autres membres de l'une ou de l'autre des sections.

Art. 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions ci-après: 25. Pour délibérer valablement, chaque section du tribunal fédéral doit siéger au nombre de cinq membres, y compris le président.

Les sections doivent siéger au complet toutes les fois que deux de leurs membres le demandent.

Pour délibérer valablement, la chambre des poursuites et des faillites doit être composée de trois membres; elle doit siéger au complet toutes les fois qu'un membre le demande.

Les chambres pénales doivent toujours siéger au complet.

Art. 8. Le premier alinéa de l'article 36 est modifié et reçoit la teneur ci-après: Les débats devant le tribunal fédéral, devant ses sections et devant les autorités de justice pénale de la Confédération, ainsi que les délibérations et les votations de ces autorités ont lieu en séance publique; il est fait exception pour les délibérations et votations de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation, du jury et de la cour pénale fédérale.

Art. 9. Il est introduit comme titre IV<sup>bis</sup> et article 196<sup>bis</sup> les dispositions ci-après: IV<sup>bis</sup>. Administration de la justice en matière de poursuite pour dettes et de faillites.

196<sup>bis</sup>. Le tribunal fédéral connaît, comme cour de justice en matière de poursuites et de faillites, des contestations et autres questions qui sont mises dans sa compétence par la législation fédérale régissant la matière.

La procédure est instruite conformément aux dispositions des articles 183 à 187 à l'exception du deuxième alinéa de l'article 183 et avec cette réserve que dans le cas prévu à l'article 184 le juge d'instruction apprécie librement s'il y a lieu de provoquer des justifications et des réponses.

C. Dispositions transitoires et finales.

Art. 10. Les ordonnances, instructions et tarifs en matière de poursuites et de faillites édictés par le conseil fédéral demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation et à leur remplacement par d'autres émanant du tribunal fédéral.

Les fonctionnaires et employés de chancellerie attachés à la chambre des poursuites et des faillites sont d'abord nommés à titre provisoire par le tribunal fédéral.

Le tribunal procède à leur nomination à titre définitif, lorsqu'il le juge convenable. Cette nomination est alors valable jusqu'à l'échéance des fonctions des autres fonctionnaires et employés de la chancellerie du tribunal fédéral.

Art. 11. Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi tous les cas pendants devant le conseil fédéral en application des dispositions antérieures de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont transférés au tribunal fédéral.

Art. 12. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa entrée en vigueur.

Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Banque nationale de Belgique.					
	2 mai.	9 mai.		2 mai.	9 mai.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Encaisse métallique	119,440,923	115,485,791	Circulat. de billets	449,742,400	451,916,910
Portefeuille	368,472,370	367,892,546	Comptes courants	69,254,062	68,701,468
Deutsche Reichsbank.					
	30. April.	7. Mai.		30. April.	7. Mai.
	Mark.	Mark.		Mark.	Mark.
Metallbestand	1,070,352,000	1,065,458,000	Notencirculation	1,095,735,000	1,074,301,000
Wechselportefeuille	525,298,000	503,334,000	Kurzf. Schulda	503,633,000	494,239,000
Oesterreichisch-Ungarische Bank.					
	30. April.	7. Mai.		30. April.	7. Mai.
	Oesterr. K.	Oesterr. K.		Oesterr. K.	Oesterr. K.
Metallbestand	322,636,508	321,558,018	Notencirculation	503,119,760	505,159,220
Wechsel:					
auf das Ausland	6,816,579	6,410,404	Kurzfall. Schulda	14,169,759	15,339,529
auf das Inland	149,520,206	155,223,107			

Télégrammes.

13 mai. La compagnie Eastern Extension annonce que le langage convenu est admis pour tous les bureaux de la Chine.